



**DANIEL GARCIA**  
Expert Comptable D.P.L.E  
Commissaire aux comptes  
Près de la Cour d'Appel de Nîmes

Nîmes, le 28 octobre 2015.

Circulaire : 201507

Madame, Monsieur,

Votre entreprise fait travailler un auto-entrepreneur, nous attirons votre attention sur les limites à ne pas franchir pour éviter que cette relation soit requalifiée en salariat.

L'auto-entrepreneur est présumé avoir un statut de travailleur indépendant dès lors qu'il est immatriculé au répertoire des métiers, au RCS ou à un registre professionnel ou s'il est affilié auprès des organismes sociaux en qualité de travailleur indépendant (c. trav. art. L. 8221-6).

Mais en pratique, il arrive que le contrat liant l'auto-entrepreneur à son donneur d'ordre soit requalifié par les juges en contrat de travail avec, vis-à-vis de l'employeur, toutes les conséquences d'ordre financier qu'implique ce statut (redressement de cotisations sociales notamment).

Il faut que vous ayez en mémoire la réponse ministérielle « ESTROSI n°7103, JOAN, quest. Du 06 août 2013, p. 8534), qui précise que le statut d'auto-entrepreneur ou de salarié dépend des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité. En cas de litige, les indices suivants pourront être pris en compte :

- *qui a pris l'initiative de la déclaration en tant que travailleur indépendant ?*
- *l'existence d'une relation salariale antérieure avec le même employeur, pour des fonctions identiques ou proches ;*
- *un donneur d'ordre unique ;*
- *le respect d'horaires ou de consignes autres que celles de sécurité sur le lieu d'exercice ;*
- *une facturation au nombre d'heures ou en jours ;*
- *une absence ou une limitation d'initiatives dans le travail, ou encore l'intégration à une équipe salariée ;*
- *la fourniture de matériels ou équipements.*

Un arrêt de la Cour de Cassation du 6 mai 2015, n°13-27535, vient nous rappeler, s'il en était besoin la complexité de l'analyse, dans ce cas un auto-entrepreneur qui exerçait une activité commerciale au service d'une entreprise a demandé, suite à la liquidation judiciaire de celle-ci, à voir sa relation requalifiée en salariat (pour être payé, mieux vaut effectivement dans ce cas avoir été salarié !).

Les premiers juges avaient tout d'abord rejeté sa demande, en se fondant notamment sur le fait que l'intéressé avait refusé d'assister à une foire-exposition sur une journée. Un tel refus ainsi que les factures de services adressées à la société établissaient qu'il n'était pas lié par un contrat de travail.

Il se pourvoit en cassation et gagne finalement son procès. La Cour a, en effet relevé que l'intéressé :

- *avait travaillé dans le respect d'un planning quotidien précis établi par l'entreprise ;*
- *était tenu d'assister à des entretiens individuels et à des réunions commerciales ;*
- *s'était vu assigner des objectifs de chiffre d'affaires annuel ;*
- *se voyait imposer, en des termes acerbes et critiques, de passer les ventes selon une procédure déterminée sous peine que celles-ci soient refusées.*

*Au vu de tous ces éléments, il existait entre le donneur d'ordre et l'auto-entrepreneur un véritable lien de subordination révélant l'existence d'un contrat de travail.*

J'espère que ce rappel vous permettra, avant de nouer des relations avec un AUTO-ENTREPRENEUR de vous poser les bonnes questions.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information,  
Recevez, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Daniel GARCIA.



**Daniel GARCIA**  
*Expert Comptable D.P.L.E.*  
*Commissaire aux Comptes*  
15, Rue Rabaut St-Etienne  
B.P. 17096 - 30912 NIMES Cedex  
Tél. 04 66 67 73 70 - Fax 04 66 67 73 67